CONSEIL D'ETAT
==========
No 47.944

Projet de règlement grand-ducal

relatif au système d'étiquetage de l'électricité.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(4 mai 2010)

Par dépêche du 4 décembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat une prise de position du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2008 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage, ainsi qu'une série de propositions de modification se rapportant au texte soumis initialement au Conseil d'Etat. Cette série de vingt amendements était accompagnée pour chaque amendement d'une motivation très succincte, ainsi que d'un texte coordonné indiquant, par rapport à la version du 26 février 2008, les changements apportés par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2008.

Examen des amendements

Amendement 1er

Le nouvel intitulé est certes plus bref que celui de la version initiale, mais il ne devient pas plus compréhensible pour autant. Le Conseil d'Etat se rend compte cependant qu'un intitulé plus explicite sur le contenu du projet de règlement grand-ducal, s'il devait être complet, exigerait des développements explicatifs trop soutenus pour s'accommoder encore avec les intentions des auteurs du projet de règlement qui désirent limiter l'intitulé à l'essentiel. Le fait que le terme d'« étiquetage » fasse partie de l'intitulé facilitera les travaux de recherche des initiés, mais ne mettra pas le citoyen ordinaire sur la piste d'un texte qui règle les informations destinées à permettre au consommateur d'énergie électrique de comparer les offres de plusieurs fournisseurs.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal, en définissant la notion de « étiquette », se trouvent confrontés aux mêmes difficultés qu'ils ont rencontrées lors de la rédaction d'un intitulé bref: le contexte spécifique du projet de règlement exige une définition qui sort du cadre de ce que le public considère dans la vie courante être une « étiquette ». Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de proposer une définition plus explicite.

Amendement 4

La définition plus longue du « mix du fournisseur » telle qu'elle est proposée par l'amendement consiste en fait à coller deux définitions l'une à la suite de l'autre. Dans le vécu journalier, il s'agit de fournir au consommateur d'énergie électrique la composition, par sources de production énumérées à l'article 7 du projet de texte sous examen. Compte tenu des changements nombreux et rapides dans la composition du « mix » dictés par la disponibilité momentanée et du niveau des prix de chaque composante, les articles 9 et 10 mettent en place un recensement et un calcul qui présentent la particularité qu'ils aboutissent à l'établissement d'informations basées sur la consistance moyenne du « mix » pendant une année civile.

Amendements 5 à 20

Sans observation.

Pour la bonne forme, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications, qui ont été apportées au texte initial afin de donner suite à ses considérations du 11 novembre 2008, sans qu'elles soient expressément relevées dans la lettre du 4 décembre 2009 comme constituant des amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2010.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder